

DEPARTEMENT des LANDES

Commune de Garein

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
demande d'autorisation de défrichage
et de permis de construire pour
l'implantation d'une centrale solaire
photovoltaïque au sol
sur la commune de GAREIN**

**RAPPORT, CONCLUSIONS et AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :
Mme GUÉNAËLLE GUÉGAN

Préambule

Le présent document constitue le rapport, les conclusions et l'avis rédigés par la commissaire enquêteur désignée par la présidente du tribunal administratif de PAU (décision N° E23000074/64 du 13/09/2023) dans le cadre de l'enquête publique unique relative à une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 23 ha 45 a 75 ca et une demande de permis de construire pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GAREIN (Landes) formulées par la SAS GAREIN ENERGIES (SIRET n°892 080 391 00014), représentée par Monsieur Benoît ROUX – 50 ter, rue de Malte – 75011 PARIS.

Cette enquête publique unique s'est déroulée du mardi 24 octobre 2023 à 9h00 au mardi 28 novembre 2023 à 17h00 à la mairie de GAREIN, siège de cette enquête, comme fixé par arrêté préfectoral DDTM/MAP/AJEP/2023-1273 en date du 26 septembre 2023.

Ce dossier regroupe le rapport d'enquête (dossier A) qui relate le contexte et le déroulement de l'enquête publique unique, d'une part, et les conclusions motivées avec l'avis de la commissaire enquêteur (dossier B), d'autre part.

Les deux documents « rapport » et « conclusions motivées » sont indépendants et doivent être considérés séparément. Ils sont regroupés dans un seul « dossier document » pour des raisons pratiques de présentation.

Les annexes, jointes dans un dossier séparé, au nombre de six comprennent :

- Annexe 1 : Décision N° E23000074 /64 du Tribunal Administratif de PAU
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 26 septembre 2023
- Annexe 3 : Insertions dans les journaux
- Annexe 4 : Certificat d'affichage & photos
- Annexe 5 : Procès-verbal de synthèse remis le 1^{er} décembre 2023
- Annexe 6 : Mémoire en réponse reçu le 8 décembre 2023

Sommaire

DOSSIER A : RAPPORT D'ENQUÊTE

1 GENERALITES

1.1.Objet de l'enquête publique et contexte	3
1.1.1.Présentation du maître d'ouvrage	3
1.1.2.Présentation du projet.....	3
1.2.Cadre juridique de l'enquête	5
1.2.1.L'évaluation environnementale (étude d'impact).....	5
1.2.2.L'autorisation de défrichement	6
1.2.3.La demande de permis de construire.....	6
1.3.Caractéristiques du projet de la centrale solaire au sol	7
1.4.Composition du dossier soumis à l'enquête publique	8

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1.Désignation du commissaire enquêteur	10
2.2.Modalités de l'enquête	10
2.3.Concertation préalable	11
2.4.Information effective du public	11
2.5.Incidents relevés au cours de l'enquête	12
2.6.Climat de l'enquête	12
2.7.Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres	13
2.8.Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse	13
2.9.Relation comptable des observations	13

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1.Observations du public, orales ou écrites	13
3.2.Observations du commissaire enquêteur	14
3.3.Les réponses produites par le porteur de projet	14

DOSSIER B : CONCLUSIONS & AVIS

1 RAPPEL

1.1. Le projet	27
1.2. L'enquête publique	27
1.2.1. Type d'enquête publique	27
1.2.2. L'étude d'impact	27
1.2.3. Déroulement de l'enquête publique	28
1.2.4. Spécificités du projet et du dossier d'enquête publique	28

2 BILAN DU PROJET

2.1. Éléments favorables	28
2.2. Éléments défavorables	29

3 AVIS PERSONNEL

DEPARTEMENT des LANDES

Commune de Garein

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

DU 24 OCTOBRE AU 28 NOVEMBRE 2023

relative à une demande d'autorisation de défrichage et une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de GAREIN

prescrite par arrêté préfectoral DDTM/MAP/AJEP/2023-1273 du 26 septembre 2023

Demandeur : SAS GAREIN ENERGIES

représentée par M. Benoît ROUX

DOSSIER A : RAPPORT D'ENQUÊTE

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :
Mme GUÉNAËLLE GUÉGAN

1 GENERALITES

Le projet objet de l'enquête publique unique porte sur l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la Commune de Garein dans le département des Landes (40), au sein de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande (CCCHL) et du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG), en région Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet est soumis à une enquête publique unique pour une autorisation de défrichement et pour une demande de permis de construire au titre des articles L. 123-2, L. 123-6 et R. 123-2 du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet :

- D'assurer la participation et l'information du public sur le projet afin de permettre l'expression des avis, de recueillir les observations ou les suggestions en assurant une qualité garantissant l'accès aux informations, l'écoute et la prise en compte des contributions, pour tous les citoyens ;
- De veiller à la protection de l'environnement ;
- De prendre en compte les intérêts des tiers ;
- D'apporter à l'autorité compétente les informations dont il devra tenir compte pour prendre sa décision. Le commissaire enquêteur, tiers indépendant et impartial, recueille et analyse les observations puis formule un avis motivé par lequel il se déclare favorable ou défavorable au projet soumis à l'enquête, cet avis devant être personnel et circonstancié.

Madame la préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de défrichement et l'arrêté accordant le permis de construire.

1.1. Objet de l'enquête publique et contexte

1.1.1. Présentation du maître d'ouvrage

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est développé par Garein Énergies, société spécifiquement créée pour construire et exploiter le futur parc photovoltaïque.

Cette société filiale de BayWa r.e. France SAS est détenue à 90% par BayWa r.e. France et à 10% par la Commune de Garein.

L'étude d'impact a mobilisé les cabinets indépendants et agréés suivants :

- Bureau d'étude encis environnement domicilié 28 rue Dupont 31500 TOULOUSE avec pour auteurs de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé Anaïs DENIS et Matthieu THORENT et pour la partie paysage et patrimoine Élise MAUDRY.
- Simethis domicilié impasse de Calonge, Parc d'activités du Courneau 33610 CANEJAN avec Lucien SAUBESTY, écologue spécialisé en ornithologie, pour le volet milieu naturel.

1.1.2. Présentation du projet

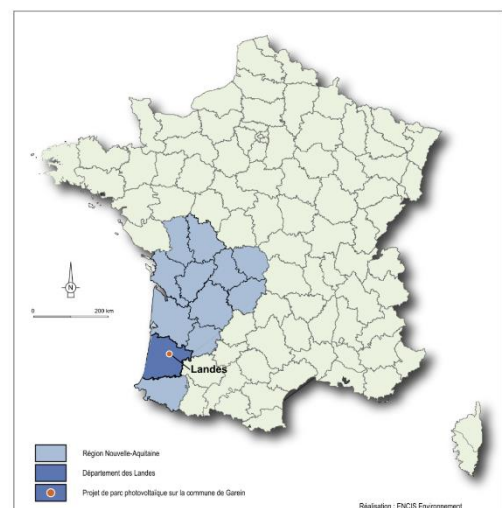
L'installation projetée est une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Garein (40), raccordée au réseau électrique public de distribution.

Le site choisi pour l'implantation du projet se situe au nord, nord-est de la commune de Garein, au lieu-dit « L'Hippodrome ».

Il est accessible depuis la Route Départementale 834 et la piste DFCI n°101.

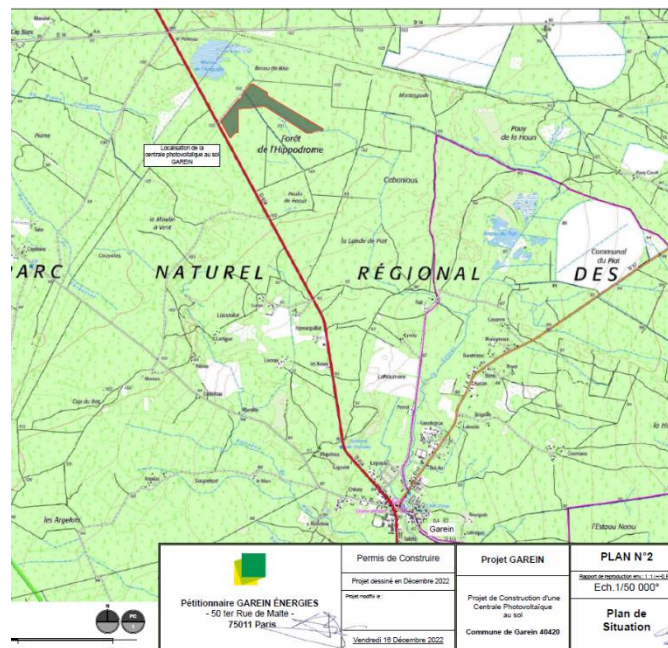
Aucune habitation n'est située à proximité immédiate du site.

Source : résumé non technique de l'étude d'impact



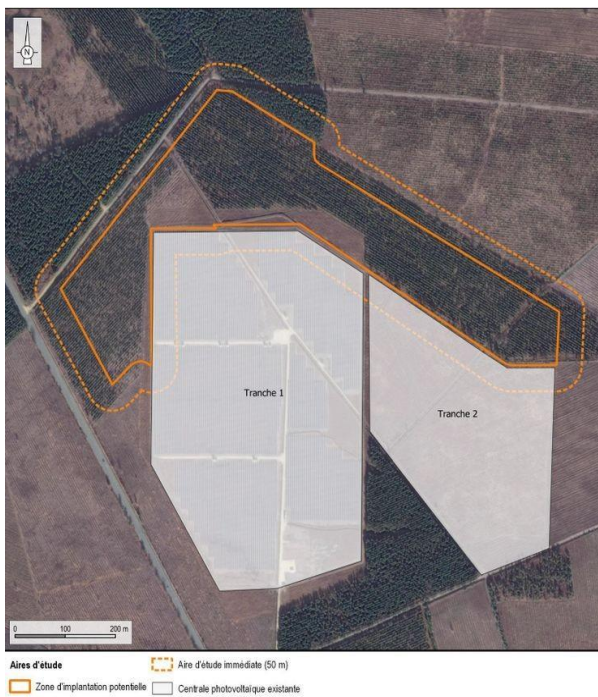
Carte 2 : Localisation du site d'implantation sur le territoire français métropolitain

La zone d'implantation potentielle (ZIP) se trouve dans une zone identifiée dès 2009 au Plan Local d'Urbanisme comme « zone destinée aux énergies renouvelables photovoltaïques » (zone AUep) et s'implante en extension du "parc solaire dit de l'Hippodrome" situé à proximité immédiate.



Source : permis de construire

Le projet constitue la troisième tranche du complexe et vient compléter la tranche 1 construite en 2010 par Solarezo et la tranche 2 exploitée depuis 2021 par la société Garein 2.



Source : Etude d'impact p. 23

La surface totale du site est de 63,8 ha et la surface clôturée du projet est de 17,3 ha. La zone d'accueil du projet se trouve sur des parcelles de la forêt communale de Garein actuellement exploitées pour la production du pin maritime et propriétés de la Commune.

Les parcelles concernées, entièrement ou pour partie, par ce projet sur la Commune de Garein sont cadastrées section A numéros 26, 109, 110, 111, 227, 230, 231, 232, 233 et 241.

1.2. Cadre juridique de l'enquête

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions juridiques suivantes :

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1-I ; L. 122-1 à L. 122-14 ; L. 123-1-A ; L. 123-1 à L. 123-18 ; R. 122-1 à R. 122-27 et R. 123-1 à R. 123-34 ;
- Le code forestier (nouveau), notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-2 ; R. 421-1 ; R. 421-9 ; R. 423-16 ; R. 423-32 et R. 423-57.

Le projet est en effet concerné par plusieurs réglementations, selon ses caractéristiques précisées ci-après, dont celles concernant l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale (évaluation environnementale), le défrichement et le permis de construire.

1.2.1. L'évaluation environnementale (étude d'impact)

Le chapitre II du titre II du Livre 1er du Code de l'environnement prévoit le champ d'application de l'évaluation environnementale (articles L.122-1 et suivants et articles R.122-1 et suivants).

« Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. » (art. L.122-1 du Code de l'environnement).

Les projets soumis à la réalisation d'une telle étude sont listés dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Ce tableau impose la réalisation d'une étude d'impact systématique pour les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à 1 MWc (rubrique 30).

La puissance du projet de parc photovoltaïque de Garein est d'environ 18,75 MWc. Il est donc soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'article R.122-1 du Code de l'environnement confie la responsabilité de l'étude d'impact au maître d'ouvrage du projet.

L'article L.122-3 et les articles R.122-4 et R.122-5 du Code de l'environnement fixent le contenu d'une étude d'impact, en rappelant qu'il doit être « proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes ».

L'étude d'impact porte sur l'intégralité du projet et détaille les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » prévues pour chacune des réglementations environnementales concernées.

De plus, conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement, les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement sont adjoints d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

L'article R.414-22 précise que « L'évaluation environnementale mentionnée au 1° et au 3° du I de l'article R. 414-19 et le document d'incidences mentionné au 2° du I du même article tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23. ». L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est disponible en partie 7.5.5. de l'étude d'impact.

Ce projet a donc donné lieu à une étude d'impact et a reçu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale le 1^{er} septembre 2023 sous le n° MRAe 2023APNA 135.

Les principaux enjeux du dossier relevé par la MRAe portent sur la présence d'habitats (boisements et zones humides) abritant des espèces protégées de faune, du paysage et du risque incendie.

1.2.2. L'autorisation de défrichement

D'après le Code forestier, « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière [...] Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. [...] ». (Articles L.341-1 et L341-3). Dans le cas où le projet photovoltaïque se trouve dans un massif forestier, le pétitionnaire peut être soumis à une autorisation de défrichement.

Sont soumis à la réglementation du défrichement, les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées à l'article 2° du I de l'article L.211-1 relevant du régime forestier.

L'impact du défrichement doit être évalué dans une étude d'impact (articles R.341-1, 8° du Code forestier, R.122-2 et R.122-5, II, 5° du Code de l'environnement).

Le présent projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles A n°109p, 110p, 111p, 231p, 232p et 241p sises sur la commune de GAREIN, d'une superficie de 23ha 45a 75 ca, le dossier a été enregistré complet le 20 juin 2023 sous le numéro C2023-016.

En application de l'article R.341-4 du code forestier une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains à défricher a été faite le 13 juillet 2023.

Par ailleurs, le projet est soumis au titre de l'article L.341-6 du code forestier à des mesures de compensation du défrichement par :

- Boisement compensateur sur d'autres terrains pour une surface correspondant à la surface à défricher assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5 ;

Ou :

- Versement au fonds stratégiques de la Forêt et du Bois d'une indemnité :
 - Résineux : 3 700€/ha X surface retenue X coefficient multiplicateur
 - Feuillus : 5 500€/ha X surface retenue X coefficient multiplicateur

Ou :

- Compensation mixte en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha pour les parcelles à boiser.

Par ailleurs en application des articles R.214-30 et R.214-31 du code forestier, il convient de préciser que l'avis de l'Office national des forêts (ONF) est requis pour les demandes de défrichement portant sur des bois appartenant aux collectivités territoriales et que cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. En l'occurrence l'ONF a émis son avis sur le projet de défrichement le 25 septembre 2023.

L'autorisation de défrichement soumis à enquête publique ne peut être délivrée par l'autorité compétente, en l'occurrence Madame la Préfète des Landes, qu'après l'avis du commissaire enquêteur.

1.2.3. La demande de permis de construire

D'après les articles R.421-1 et R.421-9 du Code de l'urbanisme, l'implantation de centrales photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc doit être précédée de la délivrance d'un permis de construire.

En outre, un permis de construire est nécessaire pour les constructions nouvelles générant une surface de plancher supérieure à 20 m². Dans le cadre de ce projet, les surfaces cumulées des postes de transformation et de livraison dépassent ce seuil.

Le présent projet fait l'objet d'une demande de permis de construire au titre du Code de l'urbanisme. Dans le cas de cette demande de permis de construire, c'est Madame la Préfète des Landes qui a la responsabilité d'accorder ou non le permis. L'instruction de la demande de permis de construire est coordonnée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour le compte du Préfet de département.

Le dossier de permis de construire est composé des pièces obligatoires suivantes :

- Du formulaire de permis de construire, CERFA N°13409*02 ;
- PC 1 : D'un plan de situation du terrain (Art. R. 431-7-a du code de l'urbanisme) ;

- PC 2 : D'un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme) ;
- PC 3 : D'un plan en coupe du terrain et de la construction (Article R. 431-10-b du code de l'urbanisme) ;
- PC 4 : Une notice décrivant le terrain et présentant le projet (Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme) ;
- PC 5 : D'un plan des façades et des toitures (Art. R. 431-10-a du code de l'urbanisme) ;
- PC 6 : D'un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (Art. R. 431-10-c du code de l'urbanisme) ;
- PC 7 : D'une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10-d du code de l'urbanisme) ;
- PC 8 : Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 431-10-d du code de l'urbanisme) ;
- PC 11 : L'étude d'impact (Art. R. 431-16-a du code de l'urbanisme).

1.3. Caractéristiques du projet de la centrale solaire au sol

Le projet consiste en la création d'une centrale solaire au sol d'une puissance crête installée de 18,75 Wc pour une production annuelle estimée de 22 440 MWh/an.

Les aménagements prévus sont liés à la réalisation de 7 postes de transformation et 2 postes de livraison posés sur un lit de grave.

Le projet ne nécessite pas d'être alimenté par les réseaux d'eau et d'électricité. Les travaux envisagés et leur mise en œuvre auront un impact limité sur l'espace naturel existant. La morphologie et le relief naturel ne seront pas modifiés.

L'énergie solaire photovoltaïque provient de la conversion de l'énergie lumineuse des rayons solaires en énergie électrique par le biais de matériaux semi-conducteurs. Ces matériaux photosensibles appelés cellules photovoltaïques ont la propriété de libérer des électrons sous l'influence du rayonnement solaire, et de produire ainsi un courant continu. C'est l'effet photovoltaïque. L'énergie produite est un courant continu. Sur le parc seront donc présents des onduleurs pour transformer ce courant continu en courant alternatif. Les postes de transformation ont pour rôle d'élever la tension du courant alternatif. Deux postes de livraison seront également présents sur le site, qui permettront de faire le lien entre cette centrale de production et le réseau public de distribution géré par Enedis ou une entreprise locale de distribution.



Figure 2 : Schéma d'une centrale photovoltaïque (Source : ENCIS Environnement)

Source : résumé non technique de l'étude d'impact

Les constructions prévues sont les suivantes :

- 131 rangées de 34 000 modules photovoltaïques de type silicium cristallin (550 Wc) sur une surface projetée de 10 ha ; Les rangées seront espacées les unes des autres de 2,5 m en moyenne. Le point bas des panneaux sera à 0,8 m au-dessus du sol et la hauteur maximum prévue est de 2,5 mètres ; Les panneaux seront disposés sur des structures fixes, selon un axe est-ouest, avec une inclinaison préférentielle par rapport à l'horizontale de 20° en direction du sud, afin de capter le rayonnement solaire de façon maximale ;
- 2 postes de livraison pour l'évacuation de l'énergie produite sur site. Ces bâtiments préfabriqués seront positionnés au nord du site, le long de la piste DFCI. La surface au sol par poste sera de 26 m² (10 m x 2,6 m). La hauteur maximum des postes de livraison sera de 3,36 m.
- 7 postes de transformation. Ces postes seront disposés au sein du site de sorte qu'ils soient proches des pistes de circulation internes. Ils auront des dimensions maximales de 4,10 x 2,90 m (soit 11,89 m²) et une hauteur de 3,05 m ;
- 2 locaux de stockage de pièces de rechange pour la maintenance du parc seront installés sur le site. Ces locaux conteneurisés auront les dimensions suivantes : 6,05 x 2,44 (soit 14,76 m²) et 2,8 m de hauteur ;
- 3 078 m de pistes internes, une citerne de 120 m³ et une zone coupe-feu de 6 mètres de largeur.

Le projet prévoit un raccordement électrique au niveau du nouveau poste source des Landes d'Armagnac situé à 20 km du site. Les branchements électriques seront réalisés par l'enfouissement des câbles électriques le long de la voirie publique. Selon le dossier, le tracé du raccordement est susceptible de franchir, en suivant un pont busé préexistant, le cours d'eau de l'Estrigon, rattaché au réseau hydrographique des affluents de la Midouze, site classé Natura 2000.

Le projet nécessite le défrichement de 23,45 ha de parcelles forestières soumises au régime forestier. Les parcelles affectées au projet de centrale photovoltaïque sont actuellement exploitées pour la production de pins maritimes et ont fait l'objet de coupes rases en 2014, elles ont été replantées dans l'attente du projet de la troisième tranche du complexe solaire prévu dès 2010. Elles appartiennent à la forêt communale de Garein, actionnaire à 10 % dans le développement du projet.

Le porteur de projet a donc déposé une demande de permis de construire le 19 janvier 2023 enregistrée sous le n° PC 040 105 23 00001 et une demande de défrichement n° C2023-016 enregistrée complète le 20 juin 2023 sur une superficie de 23 ha 45 a 75 ca en vue de l'édification de cette centrale photovoltaïque au sol.

1.4. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend les pièces suivantes (dans l'ordre de téléchargement sur le site de la Préfecture des Landes) :

« Pièces administratives » :

- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique ;
- L'avis d'enquête publique unique ;

« Pièces relatives à la demande de défrichement » :

- Cerfa 13632*08 Demande d'autorisation de défrichement enregistrée sous le n° de dossier C2023-016 et ses pièces annexes (plans, relevé de propriété) reçue le 19/01/2023 et complétée le 20/06/2023 ;
- L'étude d'impact pour le défrichement établi par encis environnement annexe au dossier C2023-016 enregistré le 19/01/2023 (219 feuilles A3) ;
- Le Résumé Non Technique de l'Étude d'impact (64 pages A3) établi par encis environnement en janvier 2023 (**commun aux deux demandes défrichement et permis de construire**) ;

- Délibération communale du 21/04/2023 donnant pouvoir à la SAS Garein Énergies pour déposer une demande de défrichement ;
- Protocole d'accord en date du 11/05/2021 entre la Commune de Garein, propriétaire, et la société BayWa r.e. en vue du développement d'une centrale photovoltaïque sur un nouveau site au lieu-dit « L'Hippodrome » en lieu et place de l'ancien site du « Garbacht » abandonné compte tenu de la présence de forts enjeux environnementaux ;
- Kbis société BayWar r.e. France ;
- Avis favorable avec recommandations en date du 30/03/2023 du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) (commun aux deux demandes) ;
- Courrier du 30/06/2023 du Service nature et forêt de la DDTM40 dossier enregistré complet le 20/06/2023 sous le numéro C2023-016 ;
- Courrier du 09/08/2023 du Service nature et forêt de la DDTM40 de notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains effectuée le 13/07/2023 ;
- Procès-verbal du 13/07/2023 de reconnaissance de bois à défricher en application de l'article R.341-4 du code forestier ;
- Réponse sans observation au PV de reconnaissance en date du 22/08/2023 par SAS GAREIN ENERGIES

« Pièces relatives à la demande de permis de construire » :

- cerfa 13409*11 Demande de permis de construire, plan masse, coupes de profil du terrain et pièce complémentaire limite de défrichement au-delà de la clôture établis par la SARL d'architecture KRZAN en date du 19/01/2023 et 03/04/2023 ;
- L'étude d'impact (évaluation environnementale) établie par encis environnement annexe au dossier de permis de construire enregistrée le 19/01/2023 (196 feuilles A3) ;
- L'avis favorable du Maire sur le permis de construire en date du 20/01/2023 ;
- L'avis défavorable du bureau Risques et Défense de la DDTM40 en date du 01/02/2023 ;
- L'avis favorable de la Communauté de Communes Cœur Haute Landes en date du 31/01/2023 au titre de sa compétence PLUi (PLUi-h prescrit le 30/03/2017) ;
- L'avis favorable avec prescriptions du SDIS en date du 07/02-2023 ;
- L'avis n°MRAe 2023APNA 135 en date du 03/07/2023 (**commun aux deux demandes défrichement et permis de construire**) ;
- La réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 14/09/2023 et reçu le 06/10/2023 à la D.D.T.M. 40 (**commun aux deux demandes défrichement et permis de construire**) ;
- L'avis technique de l'ONF en date du 25/09/2023.

L'étude d'impact est la pièce essentielle de ce dossier. Elle a été réalisée par le bureau d'études encis environnement qui possède au sein de son équipe les compétences requises et qui justifie de nombreuses références. Le bureau d'études s'est attaché l'expertise de spécialistes extérieurs à sa structure avec le bureau d'étude Simethis pour l'étude du milieu naturel.

Le dossier est clair et très structuré. Il présente la spécificité du projet, l'analyse de l'état initial, les effets attendus, les mesures compensatoires, l'analyse des mesures d'évaluation, ... L'ensemble est bien renseigné et son contenu est proportionné aux enjeux du projet et de la zone et conforme à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de l'enquête, le « Résumé non-technique » est un élément fondamental de l'étude d'impact puisqu'il s'adresse au grand public. En 64 pages il expose de façon claire et complète les composantes du projet, ses conséquences sur l'environnement et les enjeux qui sont les siens en dégagant l'essentiel.

La commissaire enquêteur relève que l'autorité environnementale écrit dans son avis, que « *Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.* »

Le dossier comprend les informations et documents spécifiques devant accompagner toute demande d'autorisation de défrichement (Art. R341-1 du Code forestier), la plupart de ces informations étant présentées dans l'imprimé Cerfa N° 13632*8 de demande.

Le dossier comprend également les informations et documents spécifiques devant accompagner toute demande de Permis de Construire (Art. R.431-4 et suivants du Code de l'urbanisme), la plupart de ces informations étant présentées dans l'imprimé Cerfa N° 13409*11 de demande.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains a également été joint au dossier, conformément à l'article R341-6 du Code forestier.

Conformément aux obligations réglementaires, le dossier présenté à l'enquête publique contient les pièces indispensables suivantes :

- L'étude d'impact, dont son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale ;
- La réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, qui doit être rendue publique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ;
- L'avis de l'ONF pour le défrichement.

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal administratif de Pau E23000074/64, en date du 13 septembre 2023 (Annexe 1 – décision n°E23000074/64), Madame Guénaëlle GUÉGAN a été désignée commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique. Madame Guénaëlle GUÉGAN figure sur la liste d'aptitude du département des Landes pour l'exercice 2023 et a signé une déclaration sur l'honneur en date du 18 septembre 2023, conformément aux articles L. 123-5 et R. 123-4 du Code de l'Environnement attestant de ne pas être intéressée au projet soit à titre personnel soit en raison des fonctions exercées depuis moins de 5 ans.

2.2. Modalités de l'enquête

Dès sa désignation, Madame Guénaëlle GUÉGAN, commissaire enquêteur, a pris contact avec la DDTM des Landes pour fixer les dates de l'enquête publique compte tenu qu'il était demandé que l'enquête commence début octobre.

La fonctionnaire lui a adressé par mail le projet de l'arrêté de mise à l'enquête publique. La commissaire enquêteur a amendé et complété le dit projet.

Les jours et horaires ont été définis d'un commun accord entre la commissaire enquêteur et le fonctionnaire en charge du dossier à la Préfecture des Landes.

L'enquête publique unique a été ordonnée par l'arrêté DDTM/MAP/AJEP/2023-1273 de Madame la préfète des Landes en date du 26 septembre 2023 (Annexe 2 – Arrêté préfectoral du 26 septembre 2023).

Le 28 septembre 2023, la commissaire enquêteur a rencontré la personne en charge de l'enquête publique au Bureau des affaires juridiques et des enquêtes publiques de la D.D.T.M. 40 afin de se voir remettre le dossier soumis à enquête publique accompagné d'un registre.

La remise du dossier n'a été que partielle puisque la chargée d'affaires juridiques, par deux envois postaux en date des 6 et 9 octobre 2023, a adressé au domicile de la commissaire enquêteur la demande de permis de construire, le plan de masse, les pièces constitutives de la demande de permis de construire et l'étude d'impact du permis de construire dans un premier temps et l'avis MRAe, la réponse du pétitionnaire à l'avis MRAe ainsi que l'avis ONF dans un second temps.

Dès le 10 octobre 2023 toutes les pièces étaient sur le site de la Préfecture des Landes et la commissaire enquêteur a vérifié que chaque pièce était téléchargeable sans difficulté.

Après avoir reçu les compléments par courrier, la commissaire enquêteur a vérifié et comparé chaque pièce papier à chaque fichier téléchargé, elle a imprimé quatre avis formulés sur le permis de construire qu'elle n'avait pas reçu au format papier.

Ce travail fastidieux aurait pu être allégé si le dossier de l'enquête publique unique avait été mieux préparé avec une seule remise accompagnée d'un récapitulatif et/ou note de synthèse et ce dans un dossier facilement manipulable.

La veille de l'ouverture de l'enquête publique le 23 octobre 2023, la commissaire enquêteur a passé un temps long en mairie de Garein pour vérifier la bonne complétude du dossier disponible en mairie, et faire en sorte d'être certaine que les documents sur le site de la Préfecture étaient tous bien présents. La secrétaire de mairie très disponible a trouvé un classeur à dessin pour regrouper le dossier paraphé par la commissaire enquêteur avec le registre d'enquête publique préparé.

La commissaire enquêteur a eu l'occasion d'échanger avec le représentant du porteur de projet, Monsieur Raphaël MANECHEZ, au cours de trois réunions formalisées ; une en visio le 20 octobre 2023, une en mairie de Garein le 23 novembre 2023 avant la permanence et une le 1^{er} décembre en présence de Monsieur Philippe SARTRE, maire de Garein, afin de remettre le procès-verbal de synthèse et formuler quelques observations.

La visite du site du projet a été faite avec Monsieur le maire de Garein, ce qui a permis à la commissaire enquêteur de prendre connaissance de la politique d'aménagement du territoire menée à l'échelle locale et intercommunale, puisque Monsieur SARTRE est élu en charge de l'urbanisme au sein de la CCCHL. Par ailleurs Monsieur le Maire m'a présenté in situ des opérations d'aménagement et des secteurs de friche en reconversion.

Visites des lieux et réunions, point téléphonique avec l'autorité organisatrice et/ou le porteur de projet ont eu pour objectif d'assurer la bonne organisation de l'enquête et la mise en œuvre d'un dossier complet, cela a permis au commissaire enquêteur de parfaire sa connaissance des enjeux du projet soumis à enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 24 octobre 2023 à 09h00 au mardi 28 novembre 2023 à 17h00, soit trente-six jours consécutifs.

Les dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement ont été respectées.

Ainsi que l'arrêté préfectoral précité le prévoit, dans son article 5, la commissaire enquêteur s'est tenue à la disposition du public en mairie de Garein (siège de l'enquête) :

- Le mardi 24 octobre 2023 de 09h00 à 12h00,
- Le jeudi 2 novembre 2023 de 15h30 à 18h30,
- Le vendredi 10 novembre de 09h00 à 11h00,
- Le mercredi 15 novembre 2023 de 10h00 à 12h00,
- Le jeudi 23 novembre 2023 de 15h00 à 18h00,
- Le mardi 28 novembre 2023 de 15h00 à 17h00.

2.3. Concertation préalable

Ce projet n'a pas été soumis officiellement à concertation publique préalable, toutefois il n'est pas inconnu de la population puisque la société BayWa r.e, dans le cadre du développement de son ancrage territorial, a participé en présentiel et sous la forme d'un mécénat à l'édition 2022 des Florales de Garein. L'objectif, en plus de présenter le projet de la centrale solaire et ses avancées aux habitants de Garein, était également l'annonce et l'explication d'une campagne de financement participatif, lancée deux semaines après l'événement.

La campagne de financement participatif a permis d'atteindre la somme de 58 800 euros avec une participation à hauteur de 25% des habitants de Garein.

2.4. Information effective du public

Sur le territoire de la commune de Garein, l'avis au public a été affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique :

- à la mairie, par les services municipaux,
- à proximité du site du projet de défrichement et construction de la centrale photovoltaïque par le porteur de projet.

L'exécution de ces formalités a été certifiée (Annexe 4 - Copie du certificat d'affichage et photographies des emplacements).

A l'adresse internet <http://www.landes.gouv.fr> du site de la préfecture des Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques dès le 3 octobre 2023 :

L'enquête publique a été annoncée conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 prescrivant la mise à l'enquête du projet (*Annexe 3 – Insertions dans les journaux*) :

- Les annonces landaises :
 - Samedi 7 octobre 2023
 - Samedi 28 octobre 2023
- Sud-Ouest :
 - Samedi 7 octobre 2023
 - Samedi 28 octobre 2023

En conséquence, les dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement semblent avoir été respectées. Le public a bien été informé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et dans les huit jours suivant l'ouverture de celle-ci.

L'information du public sur l'enquête publique a donc été bonne et les intéressés ont été à même de s'informer, d'exprimer leurs opinions et de présenter leurs observations.

2.5. Incidents relevés au cours de l'enquête

La commissaire enquêteur a contrôlé l'affichage, avant le début de l'enquête et à chaque fois qu'elle est venue sur les lieux de l'enquête, en mairie de Garein et sur le périmètre du projet de centrale photovoltaïque. Les avis d'enquête publique étaient en place, au format et à la couleur prévus par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Le 2 novembre 2023 à 15h00, avant sa permanence, la commissaire enquêteur a constaté que les panneaux apposés le long de la RD 834 au droit de la piste DFCI devant desservir la centrale projetée, n'étaient plus en place.

Elle a averti Monsieur le Maire et le porteur de projet dès son arrivée en Mairie pour que l'affichage soit reconstitué.

2.6. Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. La population s'est totalement désintéressée au projet, aucune visite n'a été faite au cours des permanences.

À chaque début de permanence, la commissaire enquêteur a :

- Echangé avec la secrétaire de mairie afin de savoir si des visites avaient eu lieu, si elles avaient reçu des courriels ;
- Vérifié le contenu du dossier mis à disposition en mairie pour s'assurer qu'aucune pièce n'avait été enlevée ;
- Regardé si des observations avaient été portées au registre ;
- Complété le dossier des avis d'enquête publiés dans les journaux et transmis par la DDTM40 ;
- Annexé au registre les observations reçues par mail.

L'enquête s'est déroulée régulièrement notamment en ce qui concerne :

- L'information du public ;
- Les permanences qui ont été tenues conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête ;
- La mise à la disposition du public du registre d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de Garein ;

- o La mise à disposition d'un local adapté, pour l'accueil du public dans les conditions favorables à l'expression des observations ;
- o L'accès à tous les documents nécessaires au bon déroulement de l'enquête ;
- o La réponse aux interrogations formulées par la commissaire enquêteur en cours d'enquête.

La commissaire enquêteur tient à souligner la qualité des échanges et de l'accueil dont elle a pu profiter en mairie de Garein et remercie à ce titre Monsieur le Maire et la secrétaire de mairie.

2.7. Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres

Le mardi 28 novembre 2023, le délai de l'enquête ayant expiré, le registre mis à la disposition du public à la mairie de Garein a été clos par la commissaire enquêteur, Madame Guénaëlle GUÉGAN, conformément à l'article 6 de l'arrêté.

Durant l'enquête publique, aucune irrégularité n'a été constatée par la commissaire enquêteur.

Le public a pu accéder au dossier durant toute la durée de l'enquête et rencontrer la commissaire enquêteur durant les permanences à la mairie de Garein.

Le dossier d'enquête publique, le registre et les documents annexés, ainsi que le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront remis au service AJEP de la D.D.T.M. 40 le 28 décembre 2023 au plus tard pour être transmis à Madame la préfète des Landes.

2.8. Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

Le procès-verbal des observations a été remis au cours d'une réunion programmée le 1er décembre 2023 en mairie de Garein à Monsieur MANECHEZ représentant le porteur de projet et ce en présence de Monsieur le Maire de GAREIN.

Cette réunion a permis au commissaire enquêteur d'échanger une dernière fois avec le porteur de projet et Monsieur le Maire en évoquant le contenu du PV de synthèse et les points sujets à interrogations (*Annexe 5 – Procès-verbal de synthèse remis le 1^{er} décembre 2023*).

Le mémoire en réponse a été reçu par la commissaire enquêteur le vendredi 8 décembre 2023 par courriel (*Annexe 6 – Mémoire en réponse reçu le 8 décembre 2023*).

2.9. Relation comptable des observations

Nombre de visiteurs	Nombre d'observations	Nombre de courriels et courriers reçus
0	0	2

Au cours de la période d'ouverture de l'enquête publique, zéro (0) contribution a été portée sur le registre ouvert et deux (2) observations dématérialisées ont été déposées sur la boîte courriel de la Préfecture des Landes.

Soit un total de deux (2) mentions ou observations reçues par la commissaire enquêteur et annexées au registre d'enquête publique. Une est clairement favorable tandis que l'autre est « très défavorable ».

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Observations du public, orales ou écrites

Compte tenu du peu d'observations formulées la commissaire enquêteur a repris in extenso en Annexe 1 au procès-verbal les observations ainsi enregistrées, avec une séparation des nombreux items évoqués dans l'avis défavorable de Monsieur Jean-Marie CLET afin que le porteur de projet apporte une réponse à chacun.

3.2. Observations du commissaire enquêteur

En annexe 2 au procès-verbal de synthèse la commissaire enquêteur a fait part au porteur de projet de ses observations ou questions à la lecture des avis et autres éléments du dossier soumis à enquête publique pour lesquelles elle a pu avoir des éléments de réponse au cours des échanges avec le porteur de projet mais qu'elle souhaitait voir apporter par écrit en complément de la réponse faite et ce notamment pour tenir compte de l'avancement des réflexions et dossiers sur certains sujets rendus nécessaires par ce projet mais non soumis à l'enquête, comme la compensation zone humide.

La commissaire enquêteur a sollicité le porteur de projet concernant trois avis particuliers à savoir ceux du PNRLG, de la MRAe et de l'ONF.

3.3. Les réponses produites par le porteur de projet

Le porteur de projet, représenté par Monsieur Raphaël MANECHEZ, a adressé par courriel le vendredi 8 décembre 2023 à la commissaire enquêteur une « réponse au procès-verbal de synthèse des observations à la suite de l'enquête publique pour le projet photovoltaïque de Garein Energies » avec 98 pages.

Le contenu de ces avis et observations ainsi que les réponses du pétitionnaire sont présentés dans les tableaux ci-après de manière synthétique (puisque la réponse complète se trouve en annexe 6) ; ils sont accompagnés, en parallèle, de la position personnelle de la commissaire enquêteur.

Fait à Sainte-Eulalie-en-Born, le 28 décembre 2023

La commissaire enquêteur

Guénaëlle GUÉGAN

Guénaëlle GUÉGAN


ANNEXE 1 AU PV DE SYNTHÈSE

Observations formulées	Réponse du porteur de projet	Position personnelle de la commissaire enquêteur
<p>Monsieur Gérard ROLLIN chef de service commercial Eolien et Solaire COLAS France <i>Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.</i></p>		<p>Ce mail semble être systématiquement envoyé pour les enquêtes publiques concernant les projets de centrale photovoltaïque au sol. N'appelle pas de réponse.</p>
<p>Monsieur Jean-Marie CLET <i>Le secteur est en zone humide.</i></p>	<p>Au final, 500 m² de zones humides impactées par le projet, une mesure de compensation avec la création d'une zone humide à hauteur de 750m² sur la commune de Garein sera réalisée (précisée dans le dossier de dérogation d'espèces protégées).</p>	<p>Nous avons pris connaissance du plan de gestion de la zone humide compensatoire et noté que l'évitement a été privilégié puisque 29,85ha de zone humide sont préservés sur les 29,9ha existant sur le site. Les 500m² impactés sont compensés avec un ratio 1,5/1.</p>
<p><i>Ce projet n'est pas conforme au DOO surface supérieure à 50 hectares et de plus non conforme en partie au règlement et zonage du PLUI</i></p>	<p>Un PLUi est en cours de réalisation. La commune travaille sur une demande de modification du zonage sur le site d'implantation de la centrale photovoltaïque de Garein Energies. De plus, pour donner suite à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, la commune a placé la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque en zonage relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.</p>	<p>Le PLUi-h conduit par la CCCHL a été arrêté le 7 décembre 2023 et tient compte de cette zone APER. La CCCHL a émis un avis favorable dans le cadre de la consultation au titre du permis de construire et mentionne une compatibilité avec le PADD</p>
<p><i>Les parcelles A 109 112 111 sont en zone Nf du document d'urbanisme en vigueur et de ce fait de par le règlement de cette zone non compatible pour les énergies renouvelable La compensation envisagée de peupliers est sans explication (avec qui et qu'elle type)</i></p>	<p>La parcelle A 112 n'est pas à considérer car elle n'est ni concernée par le projet de centrale photovoltaïque ni par le défrichement. Les parcelles A 109 et A 111 sont quant à elles, impliquées dans le cadre de la demande de défrichement et non dans la demande de permis de construire. Le zonage Nf n'est pas incompatible dans ce cadre. Il n'y a pas de peuplier concerné par le défrichement.</p>	<p>La parcelle A 112 n'est mentionnée nulle part. Il faut en effet distinguer les parcelles concernées par le défrichement et celles par le permis de construire. Aucun peuplier n'est évoqué, il doit s'agir d'une erreur de lecture de M. Clet</p>
<p><i>Pourquoi dans le protocole en vue du développement d'une centrale photovoltaïque au sol il y a les parcelles A109 et 110 qui ne figure pas dans la demande et dans le mandat aux fins de dépôt d'autorisation qui est de 90ha 64c 33ca</i></p>	<p>Les parcelles A 109 et A 110 sont présentes dans le cerfa de demande d'autorisation de défrichement car elles sont concernées par cette procédure, à l'inverse, elles ne sont pas dans le cerfa de demande de permis de construire car aucune construction ne sera présente sur ces parcelles. La surface de 90,6433 ha correspond à la surface totale des parcelles concernées par le défrichement, mais la surface défrichée sur ces parcelles est bien de 23,4575 ha.</p>	<p>Les éléments de réponse du porteur de projet sont exacts</p>

<p><i>Contrairement à la réglementation les responsables d'études ne font pas état de leur cursus et diplôme cette étude ne peut être validée</i></p>	<p>Les responsables d'études ayant contribué aux différentes études pour ce projet photovoltaïque sont présentés en suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volet naturaliste (Simethis) : CV présentés en annexe 5 du présent document. • Etude pédologique des zones humides (CERAG) <p>Marie-Lou DE ALMEIDA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etude paysagère (ENCIS Environnement) : <p>Elisabeth GALLET-MILONE Directrice du pôle Environnement / ICPE / Paysage Ingénieur Eau et Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etude sur l'environnement et assemblage (ENCIS Environnement) : <p>Elisabeth GALLET-MILONE : Directrice du pôle Environnement / ICPE / Paysage Ingénieur Eau et Environnement</p> <p>Anaïs DENIS : Responsable d'études Environnement/ICPE Ingénieure agronome – spécialisation Qualité de l'Environnement et Gestion des Ressources</p>	<p>Les noms des auteurs sont présents dans les études d'impact</p> <p>Nous pensons que si la mention des cursus et diplôme dans ces documents est obligatoire la MRAe l'aurait mentionné dans son avis</p>
<p><i>Après 10 pages d'analyse l'ONF a émis un AVIS DEFAVORABLE</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de la charte du PNR - Non-respect du DOO surface supérieure à 50 hectares - Aucune recherche alternative concernant la consommation des espaces naturels et forestiers - Absence de compensation forestière - Le coefficient des indemnités de compensation financière doit être de 5 et non de 2 - Aucune compensation environnementale pour destruction d'espèces protégés et de leurs habitats - Absence de prise en compte de la proximité immédiate du marais de l'anguille 	<p>Cf. réponse à l'ONF</p>	<p>Monsieur CLET a repris un avis tel quel sans vérifier les propos</p>
<p><i>Le raccordement électrique prévu est inexact car le nouveau poste source des landes d'armagnac du ST3RENR n'est pas encore défini et n'a pas fait l'objet d'une enquête publique (simplement des réunions avec RTE auxquelles je participais)</i></p> <p><i>Donc à ce jour aucun raccordement possible sur ce projet de poste</i></p>	<p>Le sujet du raccordement est abordé en page 180 de l'étude d'impact. Comme indiqué, le scénario de raccordement le plus probable consiste à relier le poste de livraison au poste source des Landes d'Armagnac qui sera créée à environ 20 km de la centrale. A la suite de l'autorisation de la demande de permis de construire, la solution finale de raccordement sera définie par Enedis dans la cadre de la Proposition Technique et Financière</p>	<p>Nous prenons acte de ces précisions</p>

	soumise au producteur, demandeur du raccordement. Selon la procédure d'accès au réseau, Enedis étudie, à la demande du producteur, les différentes solutions techniques de raccordement et a obligation de lui présenter la solution au moindre coût.	
<i>Aucune évaluation environnementale de ce raccordement comme d'un autre sur le poste de naoutot sur la commune de saint pierre du mont ne figure dans ce dossier</i>	La société Garein Energies tient à préciser que l'impact sur le raccordement électrique externe est indiqué dans la partie 7.5.4 Impact du raccordement électrique externe p265-267 de l'étude d'impact. Comme précisé, le tracé de raccordement électrique potentiel est pressenti sur le poste de « Landes d'Armagnac » à environ 20 km au sud-est de l'emprise projet. Aussi, en ce qui concerne les recommandations environnementales, la maîtrise d'ouvrage ENEDIS devra se doter d'une étude environnementale proportionnée permettant de réduire les impacts potentiels générés par l'installation de ce réseau électrique souterrain.	En l'état du projet l'impact du raccordement est évoqué. Il appartiendra de faire une évaluation environnementale dès lors que le tracé de raccordement sera plus avancé.
<i>Ce projet va modifier l'hydrographie du site et du marais de l'anguille et des habitats existant de reproduction pour les amphibiens</i>	Il est précisé dans la partie 7.5 Impacts sur le milieu naturel p253 de l'étude d'impact que le marais de l'anguille est évité intégralement, préservant ainsi les habitats existants. De plus, le boisement de pins situé entre le marais et le parc photovoltaïque permettra de maintenir les interactions de ce boisement avec le marais, ne créant ainsi pas de perturbations immédiates sur l'hydrographie du marais. Aussi, ce sujet a été traité dans la partie 7.1.2 Impacts sur les eaux souterraines et superficielles p211-216 de l'étude d'impact et concluant à un impact faible.	Nous prenons acte de cette réponse. Le porteur de projet a privilégié l'évitement et une bande boisée est maintenue entre le marais et la centrale de manière à minimiser les perturbations éventuelles.
<i>Aucun bilan carbone pour ce projet d'après moi cette étude tant pour le bilan carbone que pour la protection de la faune et de la flore et des réseau hydraulique devraient être calculé sur l'ensemble des projets PV du secteur et non cas par cas</i>	Un bilan carbone de la centrale photovoltaïque de Garein Energies est présenté en page 218 de l'étude d'impact. Le pétitionnaire a décidé d'apporter plus de précisions à cette partie par la réalisation d'une analyse de cycle de vie (ACV) en suivant le référentiel de l'ADEME. L'analyse est disponible en annexe 4.	Nous prenons acte de cette réponse et avons pris connaissance de l'ACV réalisée pour donner plus d'éléments de réponse à la MRAE
<i>Ma MRAE aquitaine a emis un avis qui correspond a un avis défavorable</i>		Cette remarque appartient à Monsieur Clet. La MRAE n'émet pas un avis défavorable. Elle émet des observations.
<i>Le pétitionnaire semble s'être aménagé un règlement ou ne pas connaître</i>	La partie 1.5 de l'étude d'impact p21-25 présente la réglementation à prendre en compte dans le cadre du développement d'un projet de centrale photovoltaïques tel que celui de Garein Energies. Tous les documents énoncés dans cette partie ont été déposés à la mairie de Garein et la DDTM40 en janvier 2023.	De quel règlement parle Monsieur CLET ? Ils sont dans ce dossier nombreux et dans le rapport d'enquête nous avons mis en avant la réglementation applicable et constaté qu'elle était respectée

ANNEXE 2 AU PV DE SYNTHÈSE

Observation de la commissaire enquêteur	Réponse du porteur de projet	Position personnelle de la commissaire enquêteur
<p>Le PNRLG, consulté dans le cadre du permis de construire, a formulé un avis favorable avec des recommandations. Quelle suite donnez-vous à ces recommandations ?</p>	<p>Les recommandations du PNR pourront être mises en place pour ainsi permettre une meilleure intégration paysagère du projet. Les mesures de compensation présentées dans le dossier de dérogation d'espèces protégées sont en cours de finalisation avec les services de la DREAL. L'intégralité des zones identifiées pour la compensation d'espèces protégées sont localisées sur la commune de Garein.</p>	<p>Nous prenons acte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le porteur de projet veillera à mettre en place les préconisations architecturales du PNRLG, à savoir bardage bois et clôture - La compensation se fait à proximité comme demandé par le parc
<p>La commissaire enquêteur souhaite que le porteur de projet précise ses réponses à tous les points évoqués par la MRAE repris ci-dessous :</p> <p>La MRAE recommande que les hypothèses techniques de raccordement soient présentées afin d'identifier les éventuels enjeux et impacts associés, notamment vis-à-vis du site Natura 2000 traversé. La MRAE relève que le projet comprend le raccordement dont il est précisé qu'il est susceptible de traverser le site Natura 2000. Elle recommande donc que l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 soit reprise en considérant les hypothèses de raccordement.</p>	<p>Une analyse des incidences sur le site Natura 2000 vis-à-vis du tracé estimatif du raccordement externe a été réalisée par le bureau d'études Simethis. Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE est responsable du développement de ce dernier afin de permettre notamment le raccordement des producteurs au sens de l'article L. 321-6 du Code de l'énergie. Aussi, même si la société Garein Energies n'est pas le maître d'ouvrage pour ce tracé du raccordement électrique externe, une analyse des impacts et mesure a été élaborée p265 et 266 de l'étude d'impacts</p>	<p>Nous prenons acte que même si le porteur de projet n'en a pas la responsabilité, le bureau d'études Simethis a réalisé une analyse des impacts du futur raccordement et proposé d'ores et déjà des mesures d'atténuation d'impact (cf. pages 265 et 266 EI)</p>
<p>La MRAE estime toutefois nécessaire de réévaluer les niveaux d'enjeux attribués aux espèces végétales et animales, ci-dessus présentées, en tenant compte du statut de protection d'un certain nombre d'entre elles, en particulier l'avifaune et les amphibiens.</p>	<p>La définition des enjeux écologiques globaux présentés en fin de diagnostic écologique ne sont encadrés par aucune législation ni aucun document de référence rédigé par les autorités compétentes (OFB, DREAL, etc.). Sur la cartographie des enjeux (page 158 de l'étude d'impact) un enjeu fort est rattaché à l'habitat utilisé par le fadet des laïches, cet habitat se superpose à l'habitat de repos hivernal (présence ponctuelle) de la fauvette pitchou et du tarier pâtre, deux espèces patrimoniales en raison de leur statut de conservation défavorable en France (liste rouge nationale). Si l'enjeu « espèce » est considéré comme « modéré » pour la fauvette pitchou et le tarier pâtre dans le tableau, l'habitat qu'ils occupent, lui, est associé à un enjeu fort sur la cartographie, l'espèce parapluie de cet habitat étant le fadet des laïches (enjeu</p>	<p>Nous prenons acte de ces précisions qui répondent aux questions de la MRAE</p>

	<p>fort). En outre l'enjeu est qualifié de « modéré » pour la fauvette pitchou et le tarier pâtre en raison de leur utilisation de cet espace, pour rappel uniquement en hiver et de manière ponctuelle.</p> <p>Pour le reste de l'avifaune, dite commune, en raison du statut de conservation favorable en France (espèces classées en « préoccupation mineure » (« LC ») sur la liste rouge nationale), l'enjeu reste modéré.</p> <p>S'agissant des amphibiens, les espèces contactées sur l'aire d'étude immédiate sont classées « LC » (préoccupation mineure) sur la liste rouge nationale et régionale, d'où un enjeu spécifique « modéré ». Les autres espèces bénéficient quant à elles d'un statut défavorable en France (« NT » (quasi-menacée) ou « VU » (vulnérable)) néanmoins leur présence au sein de l'aire d'étude immédiate reste potentielle (et non avérée). En outre ces habitats de repos potentiels sont dans un état qualifié de « dégradé » en raison des opérations d'entretiens fréquentes au rouleau landais (labour du sol), travaux susceptibles d'induire une forte mortalité des individus en repos terrestre. Ces éléments contribuent à rattacher un enjeu « modéré » à ces trois espèces d'amphibiens.</p>	
<p>La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 20223 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact et de préciser les mesures permettant de les réduire.</p>	<p>Un bilan carbone de la centrale photovoltaïque de Garein Energies est présenté en page 218 de l'étude d'impact. Le pétitionnaire a décidé d'apporter plus de précisions à cette partie par la réalisation d'une analyse de cycle de vie (ACV) en suivant le référentiel de l'ADEME.</p>	<p>Nous prenons acte de cette étude complémentaire faite par le bureau d'étude afin de satisfaire à la recommandation de la MRAe</p>
<p>La MRAe recommande toutefois de préciser l'affirmation d'absence de prélèvement d'eaux superficielles eu égard aux phénomènes climatiques (sécheresse, vent de sable). Dans un contexte de raréfaction de la ressource, la MRAe recommande qu'un bilan global des consommations en eau liées au projet soit établi.</p>	<p>Aucun prélèvement d'eau n'est prévu sur le site de la centrale photovoltaïque. Nous pouvons cependant considérer l'utilisation d'eau pour le nettoyage des panneaux durant la phase d'exploitation. Le nettoyage des panneaux s'effectue en moyenne tous les 2 ans avec une consommation d'eau de 0,2L/m² de panneaux. Dans le cadre de ce projet, nous considérons une surface de panneaux d'environ 88 000m², nous pouvons donc estimer une consommation d'eau de : 0,2L x 88 000 m² x 15 = 264 000 L. L'estimation de la consommation d'eau est de 26,4m³ sur toute la durée de vie du parc photovoltaïque. Cette opération sera effectuée à l'aide d'un véhicule équipé d'une citerne d'eau et d'une lance à eau haute pression.</p>	<p>Nous prenons acte de ces calculs et précisions qui répondent aux questions de la MRAe</p>

<p>La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble de ces dispositions sont bien conformes aux préconisations de la DFCI Aquitaine et ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS) en considérant le retour d'expérience des incendies de l'été 2022.</p>	<p>Le SDIS des Landes a émis un avis favorable à la suite de son analyse du dossier de permis de construire de la centrale de Garein Energies.</p>	<p>L'avis favorable du SDIS est en effet dans le dossier soumis à enquête publique</p>
<p>La MRAe recommande que le dossier réévalue ce point et qu'il justifie le plan de gestion du site de compensation sur la durée d'exploitation ou 30 années.</p> <p>Il apparaît également que l'habitat d'espèce du Fadet des Laïches, espèce à enjeu fort, se trouve inclus en partie dans la bande de débroussailllements de 50 m (OLD) qui fera l'objet d'un entretien par broyage à ras (cf. carte 99 p.258). L'analyse de la destruction d'habitat d'espèces protégées n'a pas été effectuée.</p> <p>La MRAe recommande au porteur de projet de présenter une analyse tenant compte des dispositions finales de lutte contre l'incendie (notamment déboisements et débroussaillage finalement retenus), de quantifier l'incidence résiduelle du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles. À cet égard, la demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées et de leurs habitats viendra préciser la pertinence des mesures d'évitement/réduction/compensation envisagées</p> <p>La MRAe recommande au maître d'ouvrage d'indiquer les actions correctives envisagées en cas de résultats de suivis écologiques montrant que les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas à la hauteur des objectifs attendus en termes de maintien de la biodiversité, en particulier pour la faune protégée.</p> <p>La MRAe recommande également au porteur de projet d'intégrer un suivi spécifique des zones humides présentes au sein de l'emprise du projet.</p>	<p>Les éléments d'informations concernant les impacts/mesures liés aux zones humides ont été développés au maximum jusqu'à la date d'envoi du dossier. La surface de zone humide impactée par le projet (500 m²) étant inférieur au seuil déclaratif de la Loi sur l'Eau – rubrique 3.3.1.0 – (1 000 m²), la compensation zone humide s'est articulée autour de la recommandation du SDAGE Adour-Garonne. Seule un « plan de gestion zone humide » a été demandé incluant la compensation zone humide du projet.</p> <p>L'étude d'impacts indique succinctement les éléments décrivant la mesure de compensation pour les zones humides, à savoir la restauration de 750 m² de zones humides (mesure 27 page 302). L'analyse des fonctionnalités écologiques du site de compensation est détaillée plus amplement dans le PGZH.</p> <p>Les surfaces d'impacts bruts directs présentés entre autres dans le tableau en page 273 de l'étude d'impact prennent bien en compte la bande d'obligation légale de débroussaillage de 50 mètres (incluant la bande de déboisement et de débroussaillage). Les surfaces se superposant à la bande d'obligation légale de débroussaillage de 50 mètres sont effectivement considérées comme impactantes pour la majorité des taxons étudiés (avifaune, rhopalocères, herpétofaune).</p> <p>Un suivi environnemental du chantier d'installation du parc photovoltaïque est prévu (3 passages minimum). Un rapport de suivi environnemental du chantier sera transmis à la DREAL-SPN à la suite de chaque campagne de suivi. Dans ce contexte des mesures correctives seront proposées en cas de non-conformité avec les mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'étude d'impact. Il en va de même pour les suivis écologiques transmis à la DREAL-SPN à l'issue desquels des mesures correctives seront proposées dans le cas de résultats erronés par rapport aux objectifs initiaux. La société Garein Energies</p>	<p>Nous prenons acte de ces précisions qui répondent aux questions de la MRAe</p>

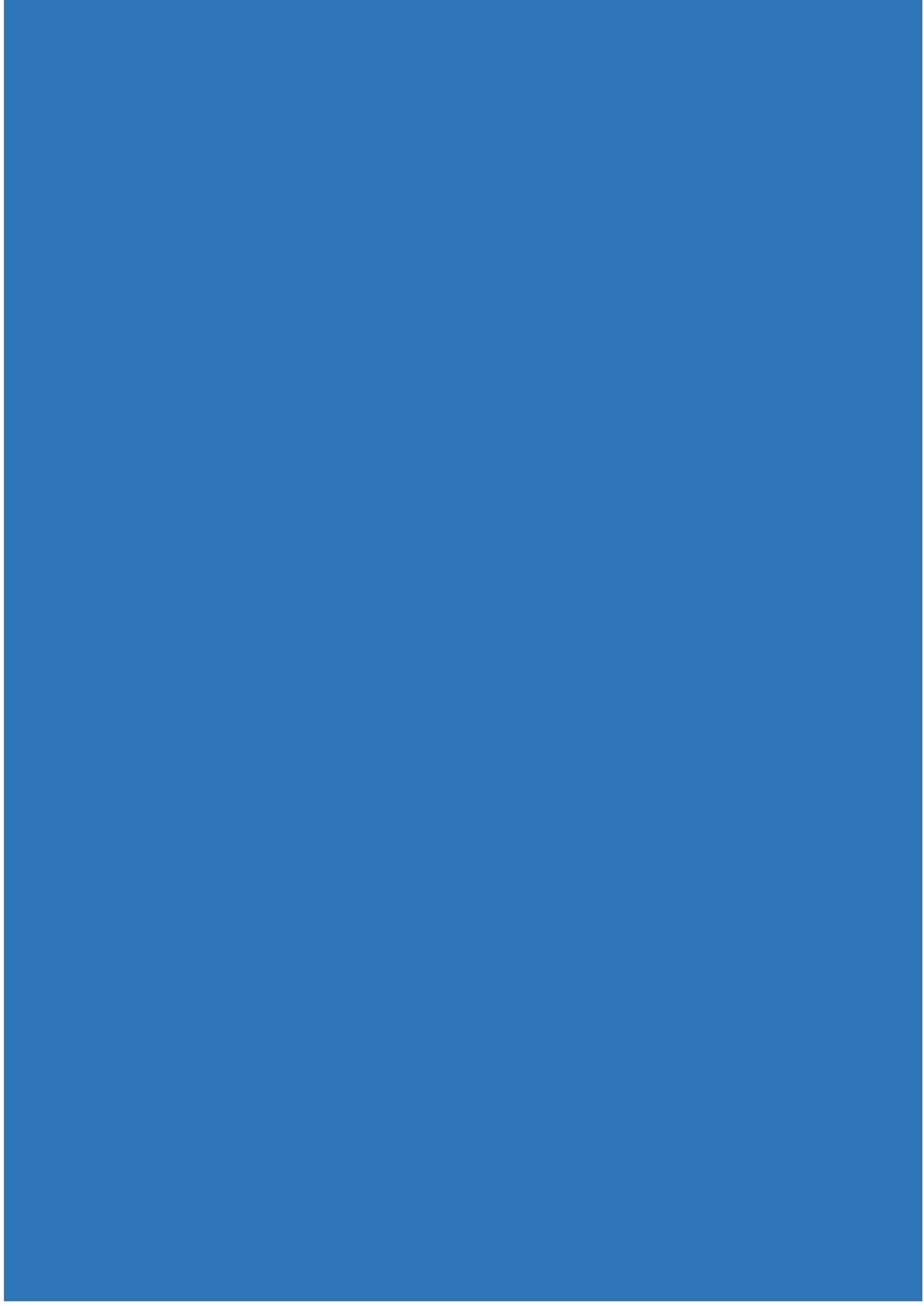
	<p>tient à rappeler que le marais de l'anguille a été totalement évité dans la conception du projet, y compris durant la phase de chantier.</p> <p>Tel que précisé dans la mesure 25 (page 301 de l'étude d'impact) il est bien prévu un suivi floristique (incluant l'étude des habitats naturels et l'identification des zones humides) au droit de la future enceinte clôturée du parc photovoltaïque objet du présent dossier. Ce suivi inclut par défaut l'étude d'éventuelles problématiques de pollution hydraulique ou tout autre élément susceptible de perturber le milieu. Les rapports de suivis remis à la fin de chaque campagne de suivi écologique (10 campagnes sur 30 ans) incluront si besoin les mesures correctives en cas de constats de perturbation du milieu.</p>	
<p>La MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements.</p>	<p>Un parc photovoltaïque, comme toutes installations électriques génèrent un champ électromagnétique. Les valeurs des champs électriques et magnétiques à proximité d'un transformateur sont respectivement de 10 V/m et entre 1 à 10 µT. A titre d'illustration, un micro-ordinateur et un téléviseur émettent respectivement 1,4 et 2 µT.</p> <p>Globalement, ces valeurs se situent bien en-dessous des valeurs limites préconisées. De plus, les habitations les plus proches du projet sont situés à quelques kilomètres des premiers onduleurs, qui sont, par ailleurs, de faible puissance. L'Etude d'impact conclut que « les risques sanitaires engendrés par le champ électromagnétique sont nuls. »</p>	<p>Nous prenons acte de ces informations complémentaires et notons la confirmation que les risques sanitaires sont nuls</p>
<p>Les effets à terme sur la biodiversité (en particulier sur les corridors écologiques), la santé humaine, la gestion des risques naturels, la consommation d'espaces naturels et agricoles demandent une approche prospective plus étayée. A cet égard, il aurait été opportun d'inclure dans cette analyse les retours d'expérience acquis dans le cadre des parcs photovoltaïques situés à proximité immédiate.</p> <p>La MRAe recommande également d'intégrer à l'analyse des effets cumulés les capacités des raccordements associés (linéaires, milieux traversés, opportunités de mutualisation inter-projets).</p>	<p>Concernant l'étude des impacts cumulés sur le milieu naturel, tous les documents disponibles sur les plateformes publiques ont été présentés et analysés. De nombreuses données (raccordement, suivi écologique des parcs photovoltaïques, retours d'expériences des parcs photovoltaïques attendants) appartiennent à des structures privées et ne peuvent malheureusement être exploités.</p> <p>La société Garein Energies ne connaît pas le cheminement des raccordements des autres projets au réseau public de distribution. Dans l'hypothèse que des mutualisations ou réutilisations de raccordements déjà existants soient possibles, seul le gestionnaire de réseau Enedis est en mesure d'effectuer les études permettant de conclure à la mutualisation ou à la réutilisation de raccordements déjà existants.</p>	<p>Nous prenons acte de ces précisions qui répondent aux questions de la MRAe</p>

<p>Compte tenu des objectifs du SRADDET précités, la MRAe recommande de mieux justifier le choix d'implantation du projet, retenu sur une zone humide boisée, au sein de la forêt communale de Garein.</p>	<p>La société Garein Energies rappelle qu'il est détaillé avec précisions dans le dossier les raisons qui ont conduit au choix du site du projet de Garein (pages 159 à 168 de l'étude d'impact).</p>	
<p>L'ONF consulté dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement a mentionné un certain nombre d'observations l'ayant conduit à formuler un avis défavorable à la demande de défrichement, sauf à ce que des éléments complémentaires mis à disposition par l'opérateur viennent lui faire revoir son avis.</p> <p>Quels éléments de réponse souhaitez et pouvez apporter aux observations de l'ONF sur :</p> <p>Non respect de la charte du PNR</p>	<p>Dans le cadre de la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de Garein Energies, le Parc a émis un avis favorable.</p> <p>Le projet a été intégré dans une planification intercommunale (PLUi-h de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande en cours d'élaboration) respectant la limite du 1% des surfaces de l'EPCI. Aussi, il est à préciser que l'ONF avait donné, dans un courrier du 8 juin 2010 adressé à la commune de Garein, un avis favorable concernant plusieurs secteurs identifiés par la commune pour le développement des parcs photovoltaïques, dont celui où s'implante le parc photovoltaïque de Garein Energies. Le courrier est disponible en annexe 7.</p>	<p>Comme évoqué plus haut : le PLUi-h conduit par la CCCHL a été arrêté le 7 décembre 2023 et tient compte de cette zone APER. La CCCHL a émis un avis favorable dans le cadre de la consultation au titre du permis de construire et mentionne une compatibilité avec le PADD</p> <p>Le courrier du 8 juin 2010 intitulé avis technique sur 3 projets de défrichement en vue de l'installation de centrales photovoltaïques en forêt communale relevant du régime forestier considérait déjà le projet présenté aujourd'hui à l'enquête publique et relevait qu'en l'absence d'habitats naturels remarquables et sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatrices, à savoir intégrer 150ha de forêt acquis par la commune au patrimoine forestier relevant du régime forestier, et de l'engagement formel de reboiser les terrains défrichés à l'issue de l'exploitation des centrales photovoltaïques, l'ONF ne s'oppose pas au défrichement.</p> <p>Ne s'agit-il pas là d'éléments complémentaires qui pourraient faire que l'ONF revoit son avis et confirme la position tenue dès 2010 auprès des élus communaux ?</p>
<p>Recherche d'alternative à la limitation de consommation des espaces naturels et forestiers</p>	<p>Ce point a été précisé dans la partie 4.3 de l'étude d'impacts (p162-165), comportant notamment une analyse des sites potentiellement éligibles à l'implantation de parc photovoltaïques au sol. Cette analyse conclut « qu'aucune alternative sur site industrialisé connu n'a été identifiée sur le territoire de la Communauté de communes Cœur Haute Lande. » Il est également précisé que le projet s'implante en zone AUep compatible avec le développement de projets photovoltaïques au sol et en bordure de 2 autres parcs solaires (compris dans ce zonage). Il a été également mentionné qu'un premier site d'implantation avait été envisagé au lieu-dit Garbachtet. Ce site n'avait pas été retenu suite au diagnostic écologique en 2020 réalisé par un bureau d'études naturaliste,</p>	<p>Le dossier d'enquête montre bien qu'une réflexion a été menée et que ce projet a été choisi après analyse et comparaison de sites potentiels.</p> <p>Ce projet répond au choix politique affirmé dès 2010, par les élus locaux de développer les énergies renouvelables (zone AUep au PLU) et ce bien avant la loi Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023 qui fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.</p> <p>S'agissant de la limitation de la consommation des espaces NAF, les derniers décrets, en particulier des 27 novembre 2023, n'ont toujours pas statué le « sort » des centrales solaire implantées sur un espace</p>

	<p>définissant des enjeux environnementaux plus important que sur le site de l'Hippodrome, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14,9 ha d'habitat d'espèce du fadet des laïches (contre 3,6 ha d'habitat d'espèce impacté sur le site retenu de l'Hippodrome), • 15,6 ha d'habitat de reproduction de la cisticole des joncs et du tarier pâtre (contre aucun habitat de reproduction impacté pour ces deux espèces sur le site retenu de l'Hippodrome). <p>Aussi, il est précisé p 264 de l'étude d'impact que « la réflexion d'implantation du projet photovoltaïque ayant menée à une conservation des continuités hydrographiques à l'échelle locale ainsi qu'à un effet d'emprise limitée sur la trame boisée, le projet aura un impact brut très faible sur ses continuités écologiques.</p>	<p>forestier, contrairement à l'agrivoltaïsme qui n'entre pas dans le calcul de la consommation de ces espaces. Or dans les Landes et plus particulièrement au sein du parc naturel des landes de Gascogne l'occupation forestière est tellement importante qu'il est difficile de ne pas consommer ces espaces pour le développement des énergies renouvelables.</p>
<p>Concernant les mesures de compensation forestière non ambitieuses :</p>	<p>La société Garein Energies tient à préciser que le dimensionnement de la compensation forestière est évalué par la DDTM suite à l'analyse de leur service référent du dossier de demande d'autorisation de défrichement.</p>	<p>Nous nous demandons à partir de quels éléments lus dans le dossier soumis à la présente enquête l'ONF a trouvé le moyen de faire cette assertion ?</p>
<p>Concernant les mesures compensatoires environnementales non décrites :</p>	<p>Comme indiqué p267 de l'étude d'impact, la société Garein Energies tient à préciser que ces mesures de compensation ont été décrites dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées, qui fut déposé à la suite de la demande de Permis de Construire. Ce dossier est en cours d'instruction auprès de la DREAL et peut faire l'objet d'ajustement sur les caractéristiques des mesures compensatoires proposées.</p>	<p>Les mesures compensatoires ne font pas l'objet de la présente enquête.</p>
<p>Concernant l'augmentation des enjeux de biodiversité lié la proximité immédiate du marais de l'Anguille et de l'étroitesse de l'écran boisé conservé :</p>	<p>La société Garein Energies tient à préciser que l'analyse du projet photovoltaïque vis-à-vis de ce marais a été intégré dans l'étude d'impact, notamment p66 où il est indiqué que « Le marais de l'anguille est utilisé comme dortoir par les grues cendrées malgré la proximité avec la route départementale D834 qui jouxte le marais et la présence des deux parcs photovoltaïques attenants (dont celui construit au cours de l'hiver 2021/2022 distant de 1 km par rapport au dortoir). Cet élément mérite d'être souligné pour montrer que la grue cendrée est une espèce qui s'accommode de certains aménagements y compris à proximité d'une zone de dortoir ». Aussi, concernant le risque de dérangement sur les espèces du marais (notamment pour les Grues cendrées), celui-ci a été intégré dans l'analyse des impacts du parc photovoltaïque</p>	<p>Nous prenons acte de cette réponse qui reprecise les évolutions du projet afin de minimiser les impacts environnementaux sur le site à enjeu du marais de l'Anguille.</p>

en phase chantier et durant l'exploitation du parc. Pour ce dernier, il est précisé p264 de l'étude d'impact que « les grues cendrées qui viennent en dortoir sur le marais de l'Anguille situé au nord de l'emprise projet n'y séjourne que de nuit soit lorsqu'il n'y a pas d'intervention de maintenance sur les parcs photovoltaïques localisés à proximité »

Sur l'étréouisse de l'écran boisé à conserver, la société Garein Energies tient à préciser que la surface totale concernée est relativement conséquente (environ 13,9 ha). Aussi, les parcelles constituant cet écran sont actuellement gérées comme une plantation classique de pins landais (boisement mono-spécifique d'âge similaire, absence d'arbres morts, objectif de production sylvicole avec des itinéraires sylvicoles standards comportant des actions pouvant être très impactante pour la biodiversité : sous-étage broyé et labouré localement..., etc.). Leur non-préservation maintiendrait un impact potentiellement fort sur la biodiversité du marais (comme la destruction d'habitats d'hivernage des amphibiens, d'habitats favorables aux odonates, petits mammifères terrestres, reptiles, etc.). La conservation de cet écran boisé mettrait fin à ces pratiques sylvicoles classiques durant l'exploitation du parc et des mesures sylvicoles adaptées seraient mises en place : pins laissés en vieillissement, interventions limitées, etc. Ceci permettra d'assurer un écran visuel et sonore et un maintien de la quiétude pour les espèces présentes, notamment les grues cendrées en hiver, ainsi que d'un corridor boisé pour le déplacement de la faune et d'un corridor pour la petite faune (amphibiens, reptiles petits mammifères terrestres...) sous réserve d'une clôture perméable au parc photovoltaïque (prévue via la mesure 23 p 300 de l'étude d'impact). Compte-tenu de ces éléments le projet photovoltaïque aura un impact brut jugé globalement faible sur les continuités écologiques (p 264 de l'étude d'impact).



DEPARTEMENT des LANDES

Commune de Garein

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

DU 24 OCTOBRE AU 28 NOVEMBRE 2023

relative à une demande d'autorisation de défrichement et une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de GAREIN

prescrite par arrêté préfectoral DDTM/MAP/AJEP/2023-1273 du 26 septembre 2023

Demandeur : SAS GAREIN ENERGIES

représentée par M. Benoît ROUX

DOSSIER B :
CONCLUSIONS & AVIS

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :
Mme GUÉNAËLLE GUÉGAN

1 RAPPEL

1.1. Le projet

Le projet objet de l'enquête publique unique porte sur l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la Commune de Garein dans le département des Landes (40), au sein de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande (CCCHL) et du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG), en région Nouvelle-Aquitaine.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est développé par Garein Énergies, société spécifiquement créée pour construire et exploiter le futur parc photovoltaïque. Cette société filiale de BayWa r.e. France SAS est détenue à 90% par BayWa r.e. France et à 10% par la Commune de Garein.

Le projet se situe au nord, nord-est de la commune de Garein, au lieu-dit « L'Hippodrome » dans une zone identifiée dès 2009 au Plan Local d'Urbanisme comme « zone destinée aux énergies renouvelables photovoltaïques » (zone AUep) ; il s'implante en extension du "parc solaire dit de l'Hippodrome" situé à proximité immédiate et constitue la troisième et dernière tranche du complexe en venant compléter la tranche 1 construite en 2010 par Solarezo et la tranche 2 exploitée depuis 2021 par la société Garein 2.

1.2. L'enquête publique

1.2.1. Type d'enquête publique

Le projet est concerné par plusieurs réglementations dont celles concernant l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale, le défrichement et le permis de construire :

- L'article R.122-2 du Code de l'environnement impose la réalisation d'une étude d'impact systématique pour les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à 1 MWc (rubrique 30) ;
- Sont soumis à la réglementation du défrichement, les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées à l'article 2° du I de l'article L.211-1 relevant du régime forestier ; L'impact du défrichement doit être évalué dans une étude d'impact (articles R.341-1, 8° du Code forestier, R.122-2 et R.122-5, II, 5° du Code de l'environnement) ; Par ailleurs en application des articles R.214-30 et R.214-31 du code forestier, l'avis de l'Office national des forêts (ONF) est requis pour les demandes de défrichement portant sur des bois appartenant aux collectivités territoriales et cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique ;
- D'après les articles R.421-1 et R.421-9 du Code de l'urbanisme, l'implantation de centrales photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc doit être précédée de la délivrance d'un permis de construire.

Ce projet est soumis à une enquête publique unique pour une autorisation de défrichement et pour une demande de permis de construire au titre des articles L. 123-2, L. 123-6 et R. 123-2 du code de l'environnement. L'autorité organisatrice de cette enquête publique unique est Madame la Préfète des Landes et le siège de l'enquête est à la Mairie de Garein, commune d'implantation du projet.

L'autorisation de défrichement soumis à enquête publique et l'arrêté accordant le permis de construire ne peuvent être délivrés par l'autorité compétente, en l'occurrence Madame la Préfète des Landes, qu'après l'avis du commissaire enquêteur.

1.2.2. L'étude d'impact

Ce projet a donc donné lieu à une étude d'impact et a reçu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale le 1^{er} septembre 2023 sous le n° MRAe 2023APNA 135.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la présence d'habitats (boisements et zones humides) abritant des espèces protégées de faune, du paysage et du risque incendie.

L'étude d'impact porte sur l'intégralité du projet et détaille les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » prévues pour chacune des réglementations environnementales concernées.

1.2.3. Déroulement de l'enquête publique

A son ouverture, les versions papier et informatique du dossier mis à disposition du public étaient complètes et consultables ; toutes les pièces étaient téléchargeables sur le site de la Préfecture des Landes.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 24 octobre 2023 à 09h00 au mardi 28 novembre 2023 à 17h00, soit trente-six jours consécutifs ; j'ai assuré toutes les permanences comme prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral DDTM/MAP/AJEP/ 2023-1273 du 26 septembre 2023.

Les mesures de publicité ont été effectuées et malgré l'incident de la disparition des avis d'enquête publique constatée le 2 novembre 2023, qui a été corrigé très rapidement, je considère que l'information du public sur l'enquête publique a été bonne et les intéressés ont été à même de s'informer, d'exprimer leurs opinions et de présenter leurs observations.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. La population s'est totalement désintéressée au projet, aucune visite n'a été faite au cours des permanences et seules deux observations, dont une seule défavorable, ont été reçues sur la boîte courriel de la Préfecture et annexées au registre d'enquête publique.

Le pétitionnaire a remis un mémoire en réponse complet qui a permis de renforcer utilement les informations mises à ma disposition dans le cadre de cette enquête publique unique et m'a conforté dans la rédaction de mon présent avis.

1.2.4. Spécificités du projet et du dossier d'enquête publique

La surface totale du site est de 63,8 ha et la surface clôturée du projet est de 17,3 ha. La zone d'accueil du projet se trouve sur des parcelles de la forêt communale de Garein actuellement exploitées pour la production du pin maritime et propriétés de la Commune.

Le projet consiste en la création d'une centrale solaire au sol d'une puissance crête installée de 18,75 Wc pour une production annuelle estimée de 22 440 MWh/an.

Il n'y a aucune habitation à proximité immédiate du site.

Les enjeux environnementaux majeurs de ce dossier concernent les impacts sur le milieu naturel en particulier en raison de :

- la traversée d'une zone natura 2000 pour les travaux de raccordement pressenti sur le poste des Landes d'Armagnac à environ 21km au sud-est de l'emprise du projet ;
- la proximité du marais de l'Anguille (ZNIEFF de type1), au nord du projet ;
- la caractérisation de zone humide en raison de la présence de landes à molinie bleue, qui sert de zone d'habitat de reproduction et de repos pour le Fadet des Laîches.

Les secteurs aux enjeux les plus forts ont été évités et le pétitionnaire a corrigé et revu à la baisse son projet de manière à minimiser au maximum l'impact de cette centrale solaire.

Les deux autres principaux enjeux du dossier concernent le paysage et le risque incendie.

2 BILAN DU PROJET

Après examen du dossier soumis à l'enquête publique unique, de la visite sur site, des avis, des observations reçues, du mémoire en réponse du porteur de projet et après avoir entendu toute personne qu'il m'a paru utile d'entendre, je considère comme essentiel les éléments suivants :

2.1.Éléments favorables

- Le projet de cette centrale solaire photovoltaïque au sol sur la Commune de Garein s'inscrit dans un contexte de forte et urgente demande en énergie décarbonée ;
- Il est compatible avec les orientations nationales les plus récentes, tout comme avec le SRADETT Nouvelle-Aquitaine, le SCoT de la Haute-Lande et le futur PLUi-h de la CCCHL ;
- Il résulte de l'initiative des élus locaux et découle de choix délibérés et motivés depuis plus de dix ans de planifier les zones de développement ENr ; la prise de capital dans la société permettra de bénéficier de ressources complémentaires ;

- Il termine le complexe de l'Hippodrome et ne crée pas une nouvelle zone isolée de centrale solaire en forêt ;
- L'accès à ce nouveau projet existe déjà ;
- L'impact paysager et humain est très limité, la centrale devant s'implanter dans une vaste zone forestière vide de toute habitation et en retrait des voies publiques ;
- Le financement participatif mis en place permet d'associer la population à ce projet ;
- Le projet se situe hors zone Natura 2000 et espaces protégés ;
- Les parcelles concernées par le défrichement n'ont pas bénéficié d'aides publiques au reboisement.

2.2.Éléments défavorables

- Nonobstant les compensations environnementales et forestières qui vont accompagner ce projet et qui ont été transmises en annexe au mémoire en réponse du pétitionnaire, et le classement déjà effectué de ce site d'implantation en zone AUep du PLU, il demeure que le projet de cette centrale aura pour effet de détruire l'état boisé sur 23 ha de la forêt communale ;
- L'implantation d'installation photovoltaïque sur un espace forestier contrevient aux politiques relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols et à l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) de la loi Climat et résilience. En l'état de la réglementation, la surface forestière concernée serait comptabilisée dans la consommation d'espaces NAF ce qui pourrait contrarier l'implantation d'autres projets de développement économique sur le territoire du SCoT de la Haute-Lande (dans l'attente du décret qui, à ce jour, reste à paraître) ;
- La distance de raccordement au poste source est importante et impacte une zone Natura 2000 ;
- L'implantation d'une nouvelle centrale augmente le risque incendie.

3 AVIS PERSONNEL

Au terme de l'enquête, après examen du registre et du mémoire en réponse du pétitionnaire et après avoir entendu toute personne qu'il nous a paru utile de consulter ;

- VU** Les pièces constitutives du dossier technique soumis à l'enquête publique dont l'étude d'impact, le dossier de demande d'autorisation de défrichement et le dossier de demande de permis de construire ;
- VU** L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine n°MRAe 2023APNA 135 du 1er septembre 2023 ;
- VU** La réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2023 ;
- VU** L'avis de l'ONF en date du 25 septembre 2023 ;
- VU** Les deux observations reçues pendant l'enquête ;
- VU** Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique reçu le 8 décembre 2023 ;

JE CONSIDERE QUE :

- La réalisation d'une centrale solaire au sol répond à la forte et urgente demande en énergie décarbonée ;
- Ce projet d'initiative communale engendrera des nouvelles ressources financières pour la collectivité locale ;
- Ce projet s'inscrit dans les orientations nationales, régionales, intercommunales et locales de favoriser et planifier les énergies renouvelables ;

- Ce projet termine le complexe de l'Hippodrome, il ne crée pas une nouvelle zone isolée de centrale solaire en forêt et il bénéficie d'un accès préexistant ;
- Ce projet dit de l'Hippodrome était envisagé dès 2009 et l'ONF avait émis le 8 juin 2010 un avis favorable au projet de défrichement ;
- L'impact paysager et humain est quasiment nul, la centrale devant s'implanter dans une vaste zone forestière vide de toute habitation et en retrait des voies publiques ;
- Par l'action de financement participatif la population a été d'une certaine manière associée à ce projet ;
- Le projet se situe hors zone Natura 2000 et espaces protégés ;
- Les parcelles concernées par le défrichement n'ont pas bénéficié d'aides publiques au reboisement ;
- Le pétitionnaire a adapté son projet pour répondre aux avis des services consultés et a pris toute mesure pour éviter, réduire et compenser les impacts de son projet ;
- Le pétitionnaire a répondu aux points soulevés dans le procès-verbal de synthèse et a apporté des compléments à sa réponse à la MRAe en produisant notamment le plan de gestion des zones humides de compensation en cours d'élaboration ;
- Aucun avis ou observation du public, après analyse, n'apporte des éléments concrets allant contre la rigueur et la solidité de l'étude environnementale et pourrait remettre en question le projet ;

EN CONSÉQUENCE :

J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation de défrichement

n°C2023-016 sur une superficie de 23 ha 45 a 75 ca

sollicitée par la SAS GAREIN ENERGIES représentée par Monsieur Benoît ROUX
pour l'édification d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de GAREIN

Et

J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE

à la demande de permis de construire

n° PC 040 105 23 00001

déposée par la SAS GAREIN ENERGIES représentée par Monsieur Benoît ROUX
pour l'édification d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de GAREIN

Fait à Sainte-Eulalie-en-Born, le 28 décembre 2023

La commissaire enquêteur

Guénaëlle GUÉGAN

Guénaëlle GuéGAN